

DÉLIBÉRATION

N° BS-2020-03

OBJET: Aménagement du temps de travail du poste de Directeur

Nombre de membres en exercice : 8
Nombre de membres présents lors de la délibération : 8
Nombre de membres ayant donné procuration : 0
Date de convocation : 17/09/2020
Date d'affichage : 17/09/2020
Votes contre : 0
Votes pour : 8
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt, le vingt-trois septembre,

Le Bureau Syndical dûment convoqué, s'est réuni au siège du SETA à Estang sous la présidence de **Monsieur Philippe SAUQUES**,

Secrétaire de séance : **Joël LABURTHE**

Membres présents : Philippe SAUQUES, Joël LABURTHE, Pascal TROTTA, Patrick NALIS, Marie-Claude MAURAS, Patricia FEUILLET-GALABERT, Bernard SOURBETS, Laurent PRENERON.

Membres absents et excusés : -

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et notamment l'article 10 ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et notamment l'article 10 ;

Considérant que le régime de travail de personnels chargés de fonctions d'encadrement peut faire l'objet de dispositions spécifiques adaptées à la nature et à l'organisation du service ainsi qu'au contenu des missions de ces personnels ;

Considérant que le Directeur Général des Services du SETA exerce des fonctions d'encadrement ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1.607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365 jours
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 jours
Jours fériés	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	= 228 jours
Heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1.596 heures arrondies à 1.600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président du Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac propose :

➤ **Organisation du temps de travail**

Le temps de travail du Directeur Général des Services, compte tenu des spécificités de l'emploi et des nécessités du service, est décompté en forfait jour, selon les modalités suivantes :

- Le temps de travail est réparti sur 4 jours : **lundi, mardi, jeudi et vendredi**. Le mercredi constitue un jour de repos supplémentaire.
- Par conséquent, la comptabilisation du temps de travail de l'agent se fait en jours sur une période de référence annuelle, avec un maximum fixé à **176 jours de travail par an**, sur une base de 39 heures par semaine, journée de solidarité incluse, en cas de présence sur 1 année complète.
- Le nombre de jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail est fixé chaque année et est en moyenne de 11 jours par an.

L'année complète s'entend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Dans le cas d'une année incomplète le nombre de jours à effectuer est calculé en fonction de la durée en semaines restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➤ ***Journée de solidarité***

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée, au choix) :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) (exemple : le lundi de la pentecôte),
- Ou par la réduction du nombre de jours ARTT
- Ou par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ ***Heures supplémentaires***

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des jours de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires seront décomptées forfaitairement comme suit :

Temps de travail supplémentaire	Compensation
½ journée travaillée le mercredi, samedi ou dimanche sur une base de 4 heures de travail effectif	½ journée de récupération
1 journée travaillée le mercredi, samedi ou dimanche sur une base de 7 heures de travail effectif	1 journée de récupération
Participation à une réunion du Comité Syndical ou Bureau Syndical débutant après 18h00 (en ce compris sa préparation)	½ journée de récupération

Le temps de travail supplémentaire ne peut dépasser un plafond mensuel de 6 demi-journées par mois (3 journées par mois).

Le repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans l'année qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale.

Où l'exposé de M. le Président, et après en avoir débattu, la proposition ainsi formulée est acceptée par les membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits

Le Président,
Philippe SAUQUES

